

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 8 décembre 2023

Date d'affichage : 7 décembre 2023

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_25_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, J-B. PAUL, P. ROUYER, C. QUÉRO, L. FORICHON, C. BEUDIN, P. DOUWES, M. FERNANDEZ, G. BORRELLY, J. BUISINE CORLOBÉ, D. GONÇALVES, C. MOYNIÉZ, C. TIPHINEAUD, J. QUEIJO, M. GRIMONT, P. QUÉRO, S. JUGAL, T. BAYRAK, V. MOREAU, D. ASSO, S. SABLITCH, S. QUINTYN, V. BAYOUT, M. SEMADENI, C. CONTAMIN

Absents représentés :

**N. MONZON
E. BIANAY-BALCOT
M. LE GOFF
M. ALOUI**

procuration à

**L. FORICHON
P. ROUYER
V. MOREAU
P. DOUWES**

Secrétaire de séance : Sandra JUGAL est désignée, à L'UNANIMITÉ, par le Conseil Municipal.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

VU le troisième Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France (PPA), approuvé par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2018,

VU la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère,

VU l'article R.222-21 du Code de l'Environnement, prévoyant la transmission de ce projet de plan pour avis aux maires de la zone concernée par le dispositif,

VU le bilan du Plan de Protection de l'Atmosphère de 2018,

VU le rapport de l'ADEME, « Transport aérien : trois scénarios pour une transition écologique », publié en 2022, indiquant que le secteur aérien a émis, en France, directement 24,2 millions de tonnes de CO₂, soit +85% par rapport à 1990 (vols intérieurs et vols internationaux au départ de la France),

VU les préconisations du rapport de l'ADEME, révélant que « les émissions de CO₂ des vols au départ de la France peuvent être réduites d'environ 75% entre 2019 et 2050 en mobilisant trois leviers majeurs », à savoir, « l'amélioration de l'efficacité énergétique des avions, le recours aux carburants durables pour baisser l'intensité carbone de l'énergie, la maîtrise et la réduction du trafic », et que seul ce dernier levier « peut être efficace à court terme »,

VU le projet d'HAROPA PORT de port fluvial sur les rives de Vigneux-sur-Seine en face des quais d'Ablon-sur-Seine, constitué d'une zone industrielle abritant une plate-forme logistique pour notamment conteneurs et matériaux de construction, des aménagements routiers pour la desserte, une usine de production d'hydrogène et un port industriel capable d'accepter des péniches de grandes tailles,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E.legalite.com

VU l'avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) en date du 23 octobre 2023, transmis le 25 octobre 2023,

VU l'avis de la commission Cadre de vie en date du 11 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé majeur,

CONSIDÉRANT que le périmètre retenu pour le PPA couvre l'ensemble de la région Île-de-France, avec 1 281 communes et huit départements, dont le Val-de-Marne et Ablon-sur-Seine, et que les actions de ce plan sont concentrées sur la zone sensible de qualité de l'air et en particulier sur le territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que, selon le projet de PPA, les émissions des plateformes aéroportuaires représentent 9 % des émissions régionales d'oxyde d'azote, et proviennent pour 88 % des mouvements des avions, le reste étant lié aux activités au sol,

CONSIDÉRANT que l'exposition à la pollution de l'air favorise le développement de pathologies chroniques graves, en particulier des pathologies cardiovasculaires, respiratoires et des cancers, et que cela se traduit par une augmentation de la mortalité, une baisse de l'espérance de vie et un recours accru aux soins,

CONSIDÉRANT que les polluants visés par la réglementation et pour lesquels les seuils ci-dessus ont été fixés sont : le dioxyde d'azote (NO₂), les particules fines de diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀), les particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5}), l'ozone (O₃), le benzène, le dioxyde de soufre (SO₂), le plomb, les métaux lourds et le monoxyde de carbone (CO),

CONSIDÉRANT que les avions rejettent du CO₂ et du monoxyde de carbone (CO), mais également d'autres gaz comme l'oxyde d'azote (NO_x), les hydrocarbures (HC), le dioxyde de soufre (SO₂), les particules en suspension PM₁₀ et PM_{2,5}, ainsi que des particules ultra-fines,

CONSIDÉRANT que les actions de la mesure 5 « réduire les pollutions liées aux plateformes aéroportuaires » sont encore insuffisantes,

CONSIDÉRANT que les priorités d'action du Plan de Protection de l'Atmosphère sont notamment « la prise en compte de la qualité de l'air dans l'urbanisme » et « la réduction des émissions liés au trafic routier » et que les objectifs de ce document ne seront atteints que si l'implantation de projets industriels est encadrée voire empêchée s'ils devaient dégrader de manière importante la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le projet de révision du PPA sont insuffisantes pour réglementer un projet de port industriel et un franchissement de Seine et ainsi réduire efficacement l'exposition des populations à de nouvelles sources de pollutions,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

CONSTATE que la pollution de l'air due au décollage et à l'atterrissage des avions est subie par les Franciliens, et en particulier par les personnes installées à proximité des plateformes aéroportuaires.

DIT que le projet de PPA ne traite que de l'accès aux plateformes aéroportuaires et des activités au sol, et occulte le mouvement des avions, pourtant responsable de la pollution de l'air à hauteur de 88% des émissions des plateformes aéroportuaires.

DEMANDE que la problématique de la pollution de l'air liée à l'aviation soit mieux prise en compte dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Île-de-France 2023-2030.

DEMANDE que le projet de PPA propose des mesures concrètes pour la limitation du trafic aérien, seul levier pour réduire la pollution de l'air, conformément aux études de l'ADEME.

DEMANDE de rajouter, dans la « partie 1 », « mesure 5 » les actions suivantes :

Mairie d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch - 94480 Ablon-sur-Seine

20231214_003

- La limitation du trafic aérien à 200 000 mouvements pour la plateforme aéroportuaire d'Orly,
- La limitation des avions gros-porteurs à 8% du trafic global,
- L'allongement du couvre-feu.

DEMANDE qu'une procédure soit énoncée par le PPA pour mettre en œuvre la limitation du trafic aérien en cas de pics de pollution, conformément à l'article L.223-1 du code de l'Environnement.

DEMANDE que le retard pris dans la réalisation des actions du PPA 2018 soit rapidement rattrapé, à savoir les actions dites « à finaliser » : « limiter l'utilisation des APU », « favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants afin d'en augmenter la proportion », « favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).

DEMANDE que les mesures « 3 : Favoriser la logistique à faibles émissions », « 7 : Renforcer les contrôles et les normes industrielles », « 8 : Réduire les émissions des chantiers » et « 9 : Réduire l'exposition des populations par un urbanisme adapté » soit complétées et précisées pour permettre d'encadrer et d'empêcher la réalisation d'un port industriel et d'un franchissement de Seine sur les rives de Vigneux-sur-Seine.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 18 décembre 2023

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers Mme la Préfète de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 14 décembre 2023

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20231214-20231214_00